



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE TECHNIQUE

Trentième session

Genève, 25 et 26 octobre 1993

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1993  
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES, Y COMPRIS DU BMTDocument établi par le Bureau de l'Union

Le présent document résume dans son annexe les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues en 1993 par les groupes de travail techniques et le BMT. Ces questions sont les suivantes : i) celles présentées au comité par les groupes de travail techniques et le BMT; ii) les décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et le BMT et communiquées au comité pour information; iii) les questions examinées par les groupes de travail techniques et le BMT conformément aux instructions du comité ou en vue des débats prévus sous d'autres points de l'ordre du jour de ce dernier. La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe.

Le TWO et le TWF se réunissant quelques semaines seulement avant le comité, des questions supplémentaires pourront être présentées oralement au cours de la session ou faire l'objet d'un additif du présent document.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques et le BMT sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères;
- BMT - Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN.

[L'annexe suit]

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1993  
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES, Y COMPRIS DU BMT**

<u>Table des matières</u>	<u>Paragraphes</u>
Révision des documents sur les méthodes statistiques examinés lors de sessions précédentes des groupes de travail	1 - 2
Accès aux données internationales	3 - 4
Programmes pouvant être facilement intégrés dans d'autres systèmes informatiques concernant les variétés	5 - 6
Analyse multivariée	7 - 8
Traitement des caractères observés visuellement	9 - 11
Analyse globale de la distinction sur plusieurs années (COYD)	12 - 13
PPDS sur le long terme	14 - 15
Analyse séquentielle	16 - 17
Analyse globale de l'homogénéité sur plusieurs années (COYU)	18 - 22
Examen de l'homogénéité	23 - 29
Homogénéité des variétés à reproduction par voie sexuée et par voie végétative	30 - 31
Degré d'homogénéité en tant que caractère	32 - 33
Définition du terme génotype	34 - 35
Distinction nette pour un ou plusieurs caractères	36 - 37
Caractères de résistance à la maladie	38 - 39
Couleur de semence non homogène déterminée génétiquement	40 - 41
Caractères avec astérisque et caractères sans astérisque	42 - 43
Nouveaux présidents	44 - 47
Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés	48 - 50
Base de données informatisée centrale de l'UPOV	51 - 61

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1993  
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES, Y COMPRIS DU BMT**Révision des documents sur les méthodes statistiques examinés lors de sessions précédentes des groupes de travail

1. Le TWC a pris note du document TWC/11/13 distribué lors de la session. Il a convenu de continuer à travailler sur ce document et d'en établir une version plus complète pour sa prochaine session. Cette version comprendra, ou du moins citera en référence, la version modifiée de l'analyse COYD que doit établir M. Weatherup, ainsi que les versions révisées de l'analyse PPDS sur le long terme et de l'analyse COYU que doit établir M. Talbot. Les versions COYD et COYU seront également soumises au Comité technique à sa session d'octobre 1993.

(voir le paragraphe 33 du document TWC/11/14 Prov.)

2. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Accès aux données internationales

3. Le TWC a pris note des renseignements contenus dans le document TWC/11/4. Il a demandé à tous les experts de communiquer tous renseignements ou modifications à M. Talbot (Royaume-Uni) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 en vue de l'établissement d'une version à jour pour la prochaine session.

(voir le paragraphe 28 du document TWC/11/14 Prov.)

4. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Programmes pouvant être facilement intégrés dans d'autres systèmes informatiques concernant les variétés

5. Le TWC a pris note des renseignements contenus dans le document TWC/11/5. Il a demandé à tous les experts de communiquer tous renseignements ou modifications à M. Talbot (Royaume-Uni) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 en vue de l'établissement d'une version mise à jour pour la prochaine session. Le document révisé devra alors traiter également du programme allemand COYU (SAS) et de la version du COYD pour ordinateur personnel établie par M. Weatherup (Royaume-Uni).

(voir le paragraphe 29 du document TWC/11/14 Prov.)

6. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Analyse multivariée

7. Le TWC a pris note du document TWC/11/7 concernant l'application d'un critère multivarié dans le cadre de l'examen de la distinction. Il est parvenu à la conclusion selon laquelle l'évaluation du profil  $D^2$  de certaines paires qui posent problème pourrait favoriser la détermination de la distinction en attirant l'attention sur les caractères univariés dérivés qui sont

utiles dans certains cas. Le document n'ayant pu être examiné dans le détail en raison du manque de temps, le TWC reprendra les débats à sa prochaine session sur la base de ce document, ou éventuellement d'une version mise à jour que doit établir M. Weatherup.

(voir le paragraphe 30 du document TWC/11/14 Prov.)

8. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Traitement des caractères observés visuellement

9. Le TWC a pris note du document TWC/11/12 relatif au traitement des caractères observés visuellement. Faute de temps, seules quelques explications ont pu être données sur les travaux de recherche effectués. Le TWC a donc convenu d'approfondir l'examen de ce document à sa prochaine session. Il a demandé aux experts allemands de présenter aussi ce document aux membres du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, lors de la session que ce dernier tiendra à Antibes (France) en octobre 1993.

10. Le TWC a noté par ailleurs que M. Jansen (Pays-Bas) pensait terminer son document sur les caractères observés visuellement pour la prochaine session du TWC.

(voir les paragraphes 31 et 32 du document TWC/11/14 Prov.)

11. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Analyse globale de la distinction sur plusieurs années (COYD)

12. Le TWC a pris note du document TWC/11/11 qui contient une description mise à jour de l'analyse COYD, précédée d'un résumé simple et facile à comprendre. Une version révisée en sera établie à l'intention du Comité technique, sur la base de quelques propositions d'amélioration qui ont été reçues.

(voir le paragraphe 7 du document TWC/11/14 Prov.)

13. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### PPDS sur le long terme

14. Il ressort d'une étude ad hoc réalisée pendant la session du TWC que deux pays seulement utilisent la méthode PPDS sur le long terme, et que quelques autres ont envisagé de l'utiliser pour les cultures comprenant un nombre de variétés faible se traduisant par un petit nombre de degrés de liberté, et également comme base de calcul d'une valeur PPDS après seulement une année d'examens. Pour son application après seulement une année, les normes n'ont pas encore été fixées. Le TWC a recommandé de nouveau que cette méthode soit utilisée à titre provisoire en cas de liberté inférieure à 20 degrés. M. Talbot (Royaume-Uni) établira, d'ici à la fin de l'année, une nouvelle version du texte actuel relatif à cette méthode en procédant de la même manière que pour l'analyse COYD (explications simples et faciles à comprendre, description détaillée de la méthode indiquant notamment les circonstances de son application et ses limites, et exemples révélateurs).

(voir le paragraphe 8 du document TWC/11/14 Prov.)

15. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

#### Analyse séquentielle

16. En réponse à une demande du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, le TWC a pris note de différentes possibilités d'analyse séquentielle. Il a convenu d'examiner cette question au cours de sa prochaine session, et notamment d'étudier les circonstances dans lesquelles cette méthode pourra être utilisée, la méthode que l'ISTA suit à cet égard et les applications pratiques qu'elle peut avoir lorsqu'elle est utilisée aux fins d'une protection dans le cadre de l'UPOV. En vue de cet examen, des documents seront établis sur la base d'un film vidéo exposant la méthode et de l'application de l'analyse séquentielle aux examens par électrophorèse selon la méthode suivie par l'ISTA.

(voir le paragraphe 5 du document TWC/11/14 Prov.)

17. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Analyse globale de l'homogénéité sur plusieurs années (COYU)

18. Il ressort d'une étude ad hoc réalisée pendant la session du TWC au sujet des seuils choisis par les divers pays que l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas préfèrent les seuils proposés dans le passé à titre provisoire, et que le Royaume-Uni considère qu'il lui serait très difficile de passer à une méthode ayant pour conséquence d'accroître de 14% environ le nombre de variétés rejetées. L'expert français a manifesté une légère préférence pour le seuil de 0,1%.

19. Le TWC a rappelé la corrélation qui existe entre l'examen de la distinction et celui de l'homogénéité et il a rappelé également que l'examen de l'homogénéité constitue un moyen auxiliaire de détermination de la distinction et que tous les caractères utilisés couramment pour l'examen de la distinction, ainsi que tout autre caractère utilisé spécialement pour une variété donnée, devaient faire l'objet d'un examen d'homogénéité.

20. Le TWC a finalement proposé au Comité technique que la méthode COYU soit appliquée à toutes les espèces agricoles allogames, avec les seuils suivants :

Rejet après trois ans	: 0,2%
Rejet après deux ans	: 0,2% (facultatif)
Acceptation après deux ans	: 2,0%.

Ces seuils devraient être appliqués à titre définitif pour les graminées et à titre provisoire pour les autres espèces agricoles allogames jusqu'à confirmation de la possibilité de les appliquer aussi à ces autres espèces à titre définitif. Pour les pays auxquels cette modification poserait des problèmes, il conviendrait de prévoir une période transitoire de trois ans pour le passage aux seuils de 0,1%, 0,1% et 1%, suivie d'une autre période transitoire de deux ans pour parvenir aux seuils proposés ci-dessus.

21. M. Talbot (Royaume-Uni) élargira la portée du document TWC/11/2 avant la mi-septembre en y incorporant des parties consacrées au seuil de probabilité convenu, au programme pour ordinateur personnel et à d'autres renseignements sur ce programme, à l'analyse de variance, à la formule applicable au calcul de la longueur de l'intervalle d'acceptation, à l'examen unilatéral, et en y insérant les mêmes exemples que ceux que M. Weatherup doit faire figurer dans son document sur l'analyse COYD.

(voir les paragraphes 9 à 15 du document TWC/11/14 Prov.)

22. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Examen de l'homogénéité

23. Le TWC a longuement débattu de la question du remplacement du paragraphe 28 de l'Introduction générale aux principes directeurs ainsi que de la définition de l'expression "probabilité d'acceptation", et il a finalement convenu d'une définition qui aurait la teneur suivante :

"La probabilité d'acceptation est la probabilité d'accepter une variété comportant P% d'individus aberrants. Toutefois, le nombre d'individus aberrants qui peut être obtenu étant discontinu, la probabilité réelle sera toujours supérieure ou égale à la probabilité d'acceptation. [On choisit un plan d'échantillonnage tel que la probabilité d'accepter une variété comportant un nombre d'individus aberrants faible est supérieure ou égale à un seuil de probabilité prédéterminé.]"

24. Après un examen approfondi, le TWC a convenu de modifier le document TWC/11/8 en plusieurs endroits. Le document modifié contiendrait alors aussi les éléments suivants : des explications sur la signification des termes "norme nominale" et "probabilité d'acceptation"; des indications sur le risque que présente le choix, par les experts, d'échantillons de petite taille; des renseignements complémentaires, notamment sur le risque Bêta; deux exemples supplémentaires qui reviendraient dans tous les documents et décriraient en détail chaque étape de la procédure; un appendice I nouveau dans lequel l'ordre des colonnes aurait été modifié; des exemples supplémentaires; une probabilité d'acceptation de 90%. En ce qui concerne les échantillons, les modifications convenues ne restreindraient pas leur taille comme prévu dans l'appendice III, mais indiqueraient le risque Bêta correspondant aux diverses tailles, fourniraient une représentation graphique des risques Alpha et Bêta et expliqueraient pourquoi il est déconseillé d'utiliser certaines tailles d'échantillons. La version révisée est publiée sous la cote TWC/11/16.

(voir les paragraphes 16 à 18 du document TWC/11/14 Prov.)

25. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

26. M. Kristensen (Danemark, président du TWC) a présenté le document TWC/11/16 au TWV. Celui-ci s'est félicité de la qualité du document, qu'il juge désormais plus accessible. Il a convenu de s'en inspirer lorsqu'il établira ou révisera les principes directeurs de manière à fixer la norme de population, la probabilité d'acceptation et le nombre d'individus aberrants tolérés lorsque la taille de l'échantillon est celle indiquée. Pour la plupart des plantes potagères, la norme de population sera de 1% et la probabilité d'acceptation de 95%. Le TWV a cependant noté qu'il faudra peut-être appliquer

des normes de population différentes pour une même espèce, voire pour certains caractères, d'où la nécessité de prévoir une certaine marge de manoeuvre dans des cas particuliers.

(voir les paragraphes 11 et 12 du document TWV/27/13 Prov.)

27. Les projets de principes directeurs soumis par le TWV au Comité technique pour adoption contenaient tous un nouveau paragraphe qui, dans le cas du pois, a la teneur suivante : "Aux fins de l'examen de l'homogénéité, il conviendrait d'appliquer une norme de population de 1% et une probabilité d'acceptation de 95%. Pour la taille d'échantillon indiquée ci-dessus, cela reviendrait à tolérer trois individus aberrants".

(voir le paragraphe 15.i) du document TWV/27/13 Prov.)

28. Le TWV a noté que dans les principes directeurs, seules les tailles d'échantillon minimales seraient indiquées. Si un pays souhaitait appliquer des tailles supérieures, le risque Bêta qui en résulterait serait inférieur à celui correspondant à la taille d'échantillon indiquée.

(voir le paragraphe 13 du document TWV/27/13 Prov.)

29. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Homogénéité des variétés à reproduction par voie sexuée et par voie végétative

30. Le TWV a convenu que chaque variété devait être examinée en fonction du mode de reproduction. L'obteneur devrait cependant toujours, pour une même variété, utiliser toujours le même mode de reproduction.

(voir le paragraphe 6 du document TWV/27/13 Prov.)

31. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Degré d'homogénéité en tant que caractère

32. Le TWV a noté que dans le cas des plantes potagères, la protection à titre de variété végétale est souvent accordée quand la variété proposée est homogène pour un caractère de résistance nouveau alors que la variété existante est hétérogène. Cette pratique est contraire à la position du TWA selon laquelle un caractère nouveau ne peut être utilisé pour établir la distinction que si la variété proposée et la variété existante - laquelle ne pourrait, sinon, être distinguée de la première - sont homogènes du point de vue de ce caractère nouveau. Bien que cette pratique tienne en partie au fait que l'on ne savait pas si la variété existante serait considérée comme non résistante, elle se justifie dans le cas d'une résistance déterminée par plusieurs gènes, car pour pouvoir obtenir un degré de résistance différent, il faudrait ajouter un gène.

(voir le paragraphe 9 du document TWV/27/13 Prov.)

33. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.



Définition du terme génotype

34. Le BMT a convenu de solliciter le concours du Comité technique et du Comité administratif et juridique sur la question suivante :

Quel sens a le terme "génotype" dans l'article premier de l'Acte de 1991 de la Convention? Ce sens restreint-il les possibilités à la partie exprimée du génome ?

(voir le paragraphe 22 du document BMT/1/4)

35. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Distinction nette pour un ou plusieurs caractères

36. Le BMT a convenu de solliciter le concours du Comité technique et du Comité administratif et juridique sur la question suivante :

Comment faut-il articuler l'exigence d'une distinction nette et la notion de "un ou plusieurs caractères" (distinction nette pour un caractère, hiérarchisation des caractères en fonction de leur déterminisme génétique).

(Pour connaître les résultats d'un premier examen de la question qui a eu lieu au cours de la session conjointe du Comité technique et du Comité administratif et juridique (avril 1993), on se reportera aux paragraphes 15 à 18 du document CAJ/32/10-TC/29/9).

(voir le paragraphe 22 du document BMT/1/4)

37. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Caractères de résistance à la maladie

38. Dans les espèces potagères, de nombreux caractères de résistance sont des caractères courants, aussi devraient-ils être signalés par un astérisque dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Une bonne partie des caractères définis dans ces principes et qui étaient jusqu'à maintenant appelés caractères de "résistance" étaient en réalité des caractères de tolérance ou, pour être plus précis, des caractères déterminant la réaction d'une plante à une maladie. A l'exception des résistances déterminées par un seul et unique gène, il n'existait pas de situation tranchée mais plutôt une gradation de l'infection en fonction du nombre de gènes présents. Dans les méthodes, on a donc cité des variétés à titre d'exemple et donné une définition afin d'indiquer le degré de manifestation des symptômes jusqu'auquel une variété peut être considérée comme "résistante" ou, mieux, "tolérante". Dans le cas d'un virus, il n'y a jamais eu présence ou absence de résistance, mais seulement de tolérance. Des examens ont été réalisés sous contrôle et, répétés, ils ont donné les mêmes résultats. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV devraient prendre en compte cette réalité. Le TWV a par conséquent appliqué la proposition aux

principes directeurs d'examen du haricot (caractères 44, 45 et 46), qui figuraient parmi les principes directeurs soumis au Comité technique pour adoption.

(voir le paragraphe 8 du document TWV/27/13 Prov.)

39. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

#### Couleur de semence non homogène déterminée génétiquement

40. Le TWV a examiné la question de la couleur jaune des semences de navette qui, déterminée par huit gènes, se révèle "non homogène", 60 à 80% des semences seulement étant jaunes. Au Royaume-Uni, la couleur de la semence ne sera donc pas utilisée aux fins de l'examen de la distinction, mais seulement à des fins descriptives, car il ne serait pas justifié de rejeter ces variétés. Des variétés "mixtes" sont déjà acceptées au Canada, en Finlande et en Suède. Le TWV a demandé que ce problème soit soumis au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et pour l'occasion, M. Green (Royaume-Uni) rédigera un document vers la fin de septembre 1993.

(voir le paragraphe 4 du document TWV/27/13 Prov.)

41. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Caractères avec astérisque et caractères sans astérisque

42. Le TWV a convenu qu'à l'avenir, il essaierait d'augmenter le nombre de caractères avec astérisque dans les principes directeurs d'examen des espèces relevant de sa compétence. Il a noté qu'habituellement, tous les caractères contenus dans les principes directeurs de l'UPOV faisaient l'objet d'un examen dans le cadre d'accords bilatéraux et que dans la plupart des pays, un caractère devenait, après qu'il a été utilisé pour la première fois à des fins de détermination de la distinction, un caractère courant, toutes les variétés devant par la suite être homogènes en ce qui concerne ce caractère.

(voir le paragraphe 7 du document TWV/27/13 Prov.)

43. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

#### Nouveaux présidents

44. Le BMT a proposé au Conseil d'élire M. Joël Guiard (France) président du groupe pour ses prochaines sessions.

(voir le paragraphe 24 du document BMT/1/4)

45. Le TWV a proposé au Comité technique de recommander au Conseil d'élire Mme Elisabeth Kristof (Hongrie) présidente du TWV pour les trois prochaines années.

(voir le paragraphe 25 du document TWV/27/13 Prov)

46. Le TWC a proposé au Comité technique de recommander au Conseil d'élire M. Grégoire (France) président du TWC pour les trois prochaines années.

(voir le paragraphe 35 du document TWC/11/14 Prov.)

47. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés  
(Point 6 du projet d'ordre du jour)

48. Le BMT a proposé que les groupes de travail techniques soient informés des résultats des travaux de sa première session au moyen du rapport écrit de la session et d'explications données oralement par le Bureau de l'UPOV. L'attention du TWC devrait être attirée en particulier sur les différentes façons possibles de fusionner les résultats obtenus avec les méthodes actuelles et ceux obtenus avec les techniques d'établissement de profils d'ADN.

(voir le paragraphe 21 du document BMT/1/4)

49. Le TWV a pris note du projet de rapport publié sous la cote BMT/1/4. Il a demandé à être mieux informé des travaux de ce groupe afin de pouvoir y prendre une part plus active. Les experts étant en définitive les utilisateurs des techniques à l'étude, il conviendrait d'inviter au moins le président du TWV aux prochaines sessions du BMT afin qu'il puisse représenter les intérêts techniques du TWV. Celui-ci a également demandé que tous les experts travaillent sur ce thème au niveau national et s'impliquent davantage dans les travaux de recherche. Il importe qu'un dialogue s'instaure entre les phyto-techniciens et les spécialistes des méthodes particulières.

(voir le paragraphe 14 du document TWV/27/13 Prov.)

50. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Base de données informatisée centrale de l'UPOV  
(Point 8 de l'ordre du jour)

51. Le TWC a pris note de la tâche que lui a confiée le Comité consultatif à sa session d'avril 1993, et qui consiste à régler, si possible, toutes les questions techniques en suspens ayant trait à la mise en place d'une base de données informatisée centrale, afin que le groupe de travail ad hoc, qui doit se réunir à Genève les 13 et 14 juillet 1993, puisse soumettre au Conseil un projet précis de base de données informatisée centrale. Le TWC a également pris note des renseignements contenus dans le document CAJ/32/2-TC/29/2 et de l'annexe de la circulaire U 2028.

52. Passant en revue les questions contenues dans l'annexe de la circulaire U 2028, les membres du TWC ont été informés des réponses provisoires par l'expert de l'OMPI. Ils ont, dans l'ensemble, approuvé ces réponses, formulant seulement quelques observations qui sont consignées ci-après.

53. Chaque Etat membre devrait décider librement des informations qu'il souhaite fournir en sus des renseignements minimaux. Un MacIntosh n'est peut-être pas assez puissant pour pouvoir rechercher des données sur le disque compact ROM. Il serait préférable de décider des champs de données que les experts souhaitent télécharger. Pour certains pays, le volume d'informations à fournir pourrait être tel que leur transmission risque de nécessiter jusqu'à 50 disquettes (environ 200 mégaoctets). Il conviendrait donc d'envisager l'utilisation d'autres supports tels que les bandes audionumériques ou les bandes GIGA.

54. Le TWC a jugé le format OMPI présenté à l'annexe IV du document CAJ/32/2-TC/29/2 trop contraignant pour l'UPOV. Les débats se sont donc déroulés sur la base du document TWC/11/3. Un sous-groupe ad hoc a été constitué et s'est réuni dans la soirée du 3 juin pour revoir le format contenu dans le document TWC/11/3 ainsi qu'une version révisée de ce document (TWC/11/3 Rev.) distribuée pendant la session. Cette dernière avait été établie initialement aux fins d'un échange bilatéral d'informations provenant des bulletins nationaux et sa modification vise à permettre également le transfert de données nationales dans la base de données informatisée centrale de l'UPOV qu'il est prévu de créer.

55. Suite à cette réunion du sous-groupe ad hoc, le TWC a été informé de plusieurs modifications apportées au document TWC/11/3. Il a approuvé les modifications proposées, notamment celles concernant l'appendice A1 qui sont consignées ci-après.

i) adjonction d'un champ de données intitulé "Unique variety identifier in the country" (identificateur de variété unique dans le pays) permettant de combiner les informations qui pourraient être stockées dans un pays pour une même variété dans le cadre des trois groupes suivants : a) protection des variétés végétales, b) liste nationale et c) autres;

ii) adjonction, avant le champ "Remarks" (remarques), de deux champs intitulés "Name of unprotected and non listed varieties" (nom des variétés non protégées et ne figurant pas sur une liste) et "Source of information of unprotected and non listed varieties" (source d'information sur les variétés non protégées et ne figurant pas sur une liste).

Le TWC a aussi proposé une longueur déterminée pour chaque champ.

56. Suite aux travaux du TWC, il a été également convenu que le format devait contenir des champs libres plutôt que des champs fixes. Monsieur Talbot (Royaume-Uni) préparerait une nouvelle version révisée du document TWC/11/3 et l'expédierait par facsimilé au Bureau de l'UPOV afin que celui-ci puisse établir un nouveau document qui serait présenté au groupe de travail ad hoc lors de la session qu'il tiendrait à Genève les 13 et 14 juillet 1993. Ce document devrait également être distribué aux membres du TWC. M. Laidig (Allemagne) s'assurerait en outre que l'appendice A1 contient bien tous les champs nécessaires à une base de données UPOV, en proposerait de nouveaux si nécessaire et signalerait ceux qui devraient être consultables. La version révisée a été publiée sous la cote TWC/11/15.

57. MM. Laidig (Allemagne), del Fresno (Espagne), Grégoire (France) et Pullen (Royaume-Uni) procéderaient alors, avant octobre 1993, à des essais du format en question en utilisant des données provenant des bulletins nationaux et vérifieraient s'il convient à l'échange d'informations.

58. Afin de parvenir à un code commun de noms latins des espèces, les experts de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni enverraient avant la fin de juillet 1993 au Bureau de l'UPOV, sur copie papier et sous forme électronique (de préférence en Word Perfect ou ASCII) la liste des noms latins utilisés au niveau national.

59. Le TWC s'est déclaré à nouveau préoccupé du volume de données qu'il faudrait fournir chaque mois. Il préférerait que soit transmise à chaque fois, si possible, l'intégralité de la base de données nationale, mais si cette méthode se révélait trop onéreuse, il conviendrait de rechercher d'autres solutions : on pourrait, par exemple, séparer des autres les variétés non protégées et ne figurant pas sur une liste et publier un disque séparé tous les

trois mois ou une fois par an, ou encore introduire toutes les informations allant jusqu'à une date donnée (par exemple la fin de l'année) sur un disque séparé et publier seulement sur les disques suivants les modifications apportées à ce dernier.

(voir les paragraphes 19 à 27 du document TWC/11/14 Prov.)

60. Le TWV a pris note des débats antérieurs relatifs à une éventuelle base de données informatisée centrale de l'UPOV, ainsi que des documents CAJ/32/2-TC/29/2 et TWC/11/15.

(voir le paragraphe 10 du document TWV/27/13 Prov.)

61. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

[Fin de l'annexe et du document]